Document 1

Modifications mineures recommandées – Instructions

Tableau 1 – Liste des modifications mineures recommandées

Élément	Titre et numéro du règlement municipal	Annexe ou disposition à modifier	Modification recommandée
1	Règlement en matière de contrôle et de soin des animaux (n° 2003-77, dans sa dernière version) Règlement sur le droit d'entrée (n° 2005-326, dans sa dernière version)	Article 1	Remplacer la définition de « directeur » par la suivante : directeur (Director) – La personne qui occupe le poste de directeur des Services des règlements municipaux au sein de la Direction générale des services de protection et d'urgence ou son représentant autorisé.
2	Règlement en matière de contrôle et de soin des animaux (nº 2003-77, dans sa dernière version)	Article 1 Articles 28, 31, 33, 34 et 35	Supprimer la définition de « gestionnaire, Application des règlements et Inspections » à l'article 1. Remplacer le terme « gestionnaire, Application des règlements et Inspections » aux articles 28, 31, 33, 34 et 35 par « directeur ».
3	Règlement en matière de contrôle et de soin des animaux (n° 2003-77, dans sa dernière version)	Alinéa 86(e)	Remplacer le terme « Association des zoos et aquariums du Canada (AZAC) » par « Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC) ».
4	Règlement en matière de contrôle et de soin des animaux (n° 2003-77, dans sa dernière version)	Alinéa 86(g)	Remplacer « AZAC ou l'Association des zoos et aquariums » par « Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC) ou l'Association of Zoos and Aquariums (AZA) ».

5	Règlement sur la condamnation de certains immeubles (n° 2010-211, dans sa dernière version) Règlement sur le chauffage (n° 2010-210, dans sa dernière version)	Paragraphe 2(3)	Remplacer le paragraphe par ce qui suit : « Pour toute référence dans le présent règlement à l'égard du genre d'une personne ou d'une mention neutre, le Règlement doit être interprété selon le genre applicable aux circonstances. »
6	Règlement sur le chauffage (n° 2010-210, dans sa dernière version)	Article 1	Remplacer la définition de « chef » par la suivante : « Directeur » signifie la personne qui occupe le poste de directeur des Services des règlements municipaux au sein de la Direction générale des services de protection et d'urgence ou son représentant autorisé.
7	Règlement sur le chauffage (n° 2010-210, dans sa dernière version)	Articles 4 et 7	Remplacer le terme « chef » par « directeur ».
8	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Article 1	Ajouter la définition suivante : Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter (Smoking and Vaping Bylaw) – Le Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter de la Ville d'Ottawa (Règlement nº 2019-241), dans sa version à jour.
9	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Article 1	Dans la définition d'« inspecteur en chef des permis », remplacer le terme « gestionnaire » par « directeur ».

10	Règlement sur les permis (n° 2002-189, dans sa dernière version)	Article 1	Remplacer la définition de « chef du contentieux » par la suivante : « avocat général » – La personne qui occupe le poste d'avocat général de la Ville d'Ottawa ou
11	Règlement sur les permis (n° 2002-189, dans sa dernière version)	Article 1	son représentant autorisé. (City Solicitor) Remplacer la définition d'« agent mandaté » par la suivante :
			agent mandaté (Deputized Officer) – Personne nommée aux termes du Règlement n° 2017-180, dans sa dernière version, pour voir à l'application du Règlement sur la circulation et le stationnement (Règlement n° 2017-301, dans sa dernière version) sur les propriétés privées et du Règlement sur les voies réservées aux pompiers (Règlement n° 2003-499, dans sa dernière version).
12	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Article 1	Dans la définition de « cantine mobile », remplacer le mot « then » par « than ». (Cette modification ne s'applique pas à la version française du règlement.)
13	Règlement sur les permis (n° 2002-189, dans sa dernière version)	Article 1	Dans la définition de « normes de biens-fonds », remplacer « (2005-207) » par « (2013-416, as amended) ». (Cette modification ne s'applique pas à la version française du règlement.)
14	Règlement sur les permis (n° 2002-189, dans sa dernière version)	Article 1	Remplacer la définition de « certificat de sécurité » par la suivante : certificat de sécurité (safety standards certificate) – Certificat de sécurité émis en vertu des articles 100.2 à 100.8 du Code de la route.

15	Règlement sur les permis (n° 2002-189, dans sa dernière version)	Paragraphe 11(5)	Ajouter le mot « and » après « expiration of the license ». (Cette modification ne s'applique pas à la version française du règlement.)
16	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Article 40	Remplacer le terme « Chapeter » par « Chapter ». (Cette modification ne s'applique pas à la version française du règlement.)
17	Règlement sur les permis (n° 2002-189, dans sa dernière version)	Paragraphe 41(1)	Remplacer « Loi sur les municipalités, L.R.O. 1990, chap. M.45, modifiée » par « Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chapitre 25, dans sa dernière version. ».
18	Règlement sur les permis (n° 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 1 – Encanteurs, alinéa 2a)	Supprimer le mot « et ».
19	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 3 – Garages publics, alinéa 3e)	Supprimer « intitulée "Droits de permis" ».
20	Règlement sur les permis (n° 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 3 – Garages publics, article 16	Remplacer « Corporation of the City of Ottawa » par « City ». (Cette modification ne s'applique pas à la version française du règlement.)

21	Règlement sur les permis (n° 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 6 – Danses nocturnes continues (raves), alinéa 8b) Annexe 7 – Services d'alimentation, article 7 Annexe 22 – Permis de véhicule de rafraîchissements, alinéa 3(1)f) Annexe 23 – Permis de cantine mobile, alinéa 3(1)f) Annexe 24 – Permis de chariot mobile de rafraîchissements, alinéa 3(1)f) Annexe 25 – Permis de comptoir de rafraîchissements, alinéa 3(1)f)	Remplacer « Règlement de l'Ontario 562/90 » par « Règlement de l'Ontario 493/17 ».
22	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 4 – Exploitants de chasse-neige	Remplacer l'annexe 4 existante par une version révisée qui est complète et bien harmonisée, soit celle qui est présentée à l'annexe A plus bas.

23	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 6 – Danses nocturnes continues (raves), alinéa 8g)	Remplacer « est sans fumée » par « est conforme au Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter ».
		Annexe 8 – Spectacles d'animaux exotiques, alinéa 7h)	
24	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 8 – Spectacles d'animaux exotiques, alinéa 7a) Annexe 9 – Établissements d'enseignement et de protection des animaux exotiques, alinéa 8a)	Remplacer les termes « Association canadienne des jardins zoologiques et des aquariums » et « American Zoo and Aquarium Association » par « Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC) » et « Association of Zoos and Aquariums (AZA) ».
25	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 12 – Vendeurs de tabac, alinéa 4c) et article 7	Remplacer « Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac, L.O. 1994, chap.10 » par « Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, L.O. 2017, chap. 26, Annexe 3 ».
26	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 13 – Pousse- pousse, article 19	Remplacer « et » à la fin de l'alinéa d) par un point-virgule.
27	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 16 – Expositions, alinéa 3(1)j) Annexe 17 – Marché aux puces, alinéa 3(1)j)	Remplacer « directeur, Approbation des demandes d'urbanisme et d'infrastructure » par « directeur général, Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique ».

28	Règlement sur les permis (n° 2002-189, dans sa dernière	Annexe 16 – Expositions, alinéa 3(1)k)	Remplacer « directeur, Services du bâtiment » par « chef du service du bâtiment ».
	version)	Annexe 17 – Marchés aux puces, alinéa 3(1)k)	

29	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Article 1, définitions de « secteur rural » et « quartiers ruraux » Annexe 21 – Permis de vendeur itinérant, paragraphe 2(7) Annexe 22 – Permis de véhicule servant à la vente de rafraîchissements, paragraphe 2(4) Annexe 23 – Permis de cantine mobile, paragraphe 2(4)	Remplacer « Cumberland » par « Orléans-Sud- Navan ». Remplacer « Rideau-Goulbourn » par « Rideau- Jock ».
		Annexe 24 – Permis de chariot mobile de rafraîchissements, paragraphe 2(4) Annexe 25 – Permis de comptoir de rafraîchissements, paragraphe 2(3)	

30	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 21 – Permis de vendeur itinérant, alinéa 16(11)ii) Annexe 27 – Permis de vendeur itinérant en zone rurale, alinéa 42b)	Remplacer « Règlement no. 2003-503 » par « Règlement sur la circulation et le stationnement (n° 2017-301, dans sa dernière version) ».
31	Règlement sur les permis (n° 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 27 – Permis de vendeur itinérant en zone rurale, alinéa 12(1)h)	Remplacer « directeur général, Urbanisme et gestion de la croissance » par « directeur général, Planification, Immobilier et Développement économique ».
32	Règlement sur les permis (nº 2002-189, dans sa dernière version)	Annexe 27 – Permis de vendeur itinérant en zone rurale, article 48 Annexe 28 – Permis de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, Permis de cantine mobile en zone rurale, Permis de kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale, paragraphe 19(2)	Remplacer « gestionnaire des permis » par « inspecteur en chef des permis ».

33	Règlement sur le bruit (n° 2017-255, dans sa dernière version)	Article 1	Remplacer la définition de « Services des règlements municipaux » par ce qui suit : directeur (Director) – La personne qui occupe le poste de directeur des Services des règlements municipaux au sein de la Direction générale des services de protection et d'urgence ou son représentant autorisé.
34	Règlement sur le bruit (n° 2017-255, dans sa dernière version)	Articles 21, 22, 23 et 24	Remplacer « chef des Services des règlements municipaux » par « directeur ».
35	Règlement sur le bruit (n° 2017-255, dans sa dernière version)	Alinéa 21(5)a)	Remplacer « directeur municipal adjoint, Urbanisme et Infrastructure » par « directeur général, Planification, Immobilier et Développement économique ».
36	Règlement sur les normes d'entretien des biens (n° 2013- 416, dans sa dernière version)	Article 1	Remplacer la définition de « chef des normes foncières » par la suivante : chef des normes foncières (Chief Property Standards Officer) – La personne qui occupe le poste de directeur des Services des règlements municipaux au sein de la Direction générale des services de protection et d'urgence ou son représentant autorisé.
37	Règlement sur le droit d'entrée (n° 2005-326, dans sa dernière version)	Article 1	Remplacer la définition de « directeur » par la suivante : directeur (Director) – La personne qui occupe le poste de directeur des Services des règlements municipaux au sein de la Direction générale des services de protection et d'urgence ou son représentant autorisé.

38	Règlement sur la location à court terme (n° 2021-104, dans sa dernière version) Règlement sur les biens vacants (n° 2022-197)	Alinéa 2(1)d)	Remplacer l'alinéa par ce qui suit : « Pour toute référence dans le présent règlement à l'égard du genre d'une personne ou d'une mention neutre, le Règlement doit être interprété selon le genre applicable aux circonstances. »
39	Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées (n° 2004-239, dans sa dernière version)	Article 1	Remplacer la définition de « directeur général, direction générale de l'urbanisme et de la gestion de la croissance » par la suivante : « directeur général, Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique » (General Manager, Planning, Real Estate and Economic Development) – Le directeur général de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique ou son représentant autorisé.
40	Règlement sur les biens vacants (n° 2022-197)	Article 39	Remplacer « himself or herself » par « alone ». (Cette modification ne s'applique pas à la version française du règlement.)
41	Règlement sur les véhicules de location (n° 2016-272, dans sa dernière version)	Article 1	Remplacer la définition d'« inspecteur en chef des permis » par la suivante : « inspecteur en chef des permis » – La personne qui occupe le poste de directeur des Services des règlements municipaux au sein de la Direction générale des services de protection et d'urgence ou son représentant autorisé. (Chief License Inspector)

42	Règlement sur les véhicules de location (n° 2016-272, dans sa dernière version)	Article 1	Remplacer la définition de « chef du contentieux » par la suivante : « Avocat Général » – La personne qui occupe le poste d'avocat général de la Ville d'Ottawa ou son représentant autorisé. (City Solicitor)
43	Règlement sur les véhicules de location (n° 2016-272, dans sa dernière version)	Paragraphe 2(2)	Remplacer le paragraphe par ce qui suit : « Pour toute référence dans le présent règlement à l'égard du genre d'une personne ou d'une mention neutre, le Règlement doit être interprété selon le genre applicable aux circonstances. »
44	Règlement sur les véhicules de location (n° 2016-272, dans sa dernière version)	Article 84, 126, 134, 140, 144	Remplacer « Chef du contentieux » par « Avocat Général »
45	Tous les règlements municipaux susmentionnés	Le personnel doit apporter aux règlements concernés les ajustements et corrections nécessaires (numérotation, ponctuation, renvois, etc.) pour que les modifications mineures ci-dessus puissent prendre effet.	

ANNEXE A

ANNEXE N° 4 Exploitants de chasse-neige

PERMIS REQUIS

1. L'exploitant de chasse-neige doit obtenir un permis pour pouvoir exercer ses activités.

EXEMPTIONS

- 2. Cette annexe ne s'applique pas :
 - a) à la personne qui effectue le déneigement à l'aide d'une pelle à neige actionnée manuellement ou de matériel de déneigement poussé manuellement, ni
 - b) à l'agriculteur professionnel qui effectue le déneigement dans sa propre communauté mais dont la principale entreprise n'est pas celle d'un exploitant de chasse-neige.

CONDITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE OU AU RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITANT DE CHASSE-NEIGE

- 3. Un permis d'exploitant de chasse-neige ne sera délivré ou renouvelé que si le demandeur :
 - a) est âgé d'au moins dix-huit (18) ans,
 - b) a fourni une adresse dans la région de la capitale nationale accessible de la rue et à laquelle le public a un accès raisonnable qui lui permet de se renseigner en personne sur l'entreprise,
 - c) a présenté une preuve d'assurance pour chaque chasse-neige qui servira à exploiter l'entreprise, conformément aux dispositions des articles 5 et 6,
 - d) a enregistré chaque chasse-neige qui servira à l'exploitation de l'entreprise en présentant une liste précisant la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation de véhicule automobile délivré en vertu du *Code de la route* de l'Ontario, ou si aucun numéro

- d'immatriculation de véhicule automobile n'a été délivré en vertu du *Code de la route*, le numéro de série du véhicule et
- e) a présenté une preuve du bon état d'entretien de chaque chasse-neige qui servira à l'exploitation de l'entreprise.

DÉLIVRANCE DE PERMIS

4. À la délivrance du permis d'exploitant de chasse-neige, l'inspecteur en chef des permis fournit une (1) plaque portant un numéro d'identification pour chaque chasse-neige figurant sur la liste de l'alinéa 3d).

ASSURANCE

- 5. Pour tout véhicule devant être immatriculé en vertu du *Code de la route* de l'Ontario, l'exploitant de chasse-neige doit présenter une preuve d'assurance de responsabilité automobile dont la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels, décès, assurance individuelle et dommages matériels causés par tout accident survenu lors de la conduite pour le déneigement d'un véhicule automobile immatriculé servant à l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis est demandé.
- 6. Pour tout véhicule ne devant pas être immatriculé en vertu du *Code de la rout*e de l'Ontario, l'exploitant de chasse-neige doit présenter une preuve d'assurance de la responsabilité civile formule générale ou d'assurance de la responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels, décès, assurance individuelle et dommages matériels causés par tout accident survenu lors de la conduite pour le déneigement d'un véhicule automobile non immatriculé servant à l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis est demandé.

NORMES DE SIGNALISATION

7. Une enseigne énonçant clairement le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise par des lettres et des chiffres ayant au moins huit centimètres (8 cm) de haut doit être apposée ou peinte des deux côtés de chaque chasse-neige.

PRÉSENTATION DU PERMIS

8. Le conducteur d'un chasse-neige doit présenter son permis de conduire délivré en vertu du *Code de la route* de l'Ontario ou de toute loi d'une autre compétence ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule délivré en vertu du *Code de la route* de l'Ontario ou de toute loi d'une autre compétence pour inspection lorsque la demande lui est faite par un inspecteur des permis, un agent des règlements ou un agent de police.

ENREGISTREMENT DES CHASSE-NEIGES

- 9. (1) Le détenteur d'un permis peut enregistrer des chasse-neige supplémentaires sur la liste de l'alinéa 3d) ou enlever des chasse-neige de cette liste en se conformant aux modalités des alinéas 3c), 3d) et 3e) pour la délivrance ou le renouvellement du permis.
 - (2) Le détenteur d'un permis doit s'assurer que chaque chasse-neige servant à l'exploitation de l'entreprise est enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis conformément à l'alinéa 3d) ou au paragraphe 9(1).
 - (3) L'inspecteur en chef des permis délivre une (1) plaque pour chaque chasse-neige ajouté à la liste conformément au paragraphe 9(1).
 - (4) Le détenteur d'un permis qui enlève un chasse-neige inscrit sur la liste conformément au paragraphe 9(1) doit remettre la plaque fournie par l'inspecteur en chef des permis.

DOSSIER DES TRANSACTIONS

- 10. (1) Le détenteur de permis doit s'assurer de la tenue d'un grand livre, rempli à l'encre et de manière lisible, ou d'un autre registre approuvé par l'inspecteur en chef des permis, dans lequel sont effectuées les entrées suivantes :
 - a) l'adresse municipale de chaque emplacement pour lequel a été conclu un marché de chasseneige ou de déneigement,

- b) le nom et l'adresse de la personne qui a conclu un marché de chasse-neige ou de déneigement conformément à l'alinéa 10(1)a),
- c) le jour, le mois, l'année et l'heure de chaque activité de chasse-neige ou de déneigement,
- d) le nom du conducteur de chasse-neige effectuant l'activité de chasse-neige ou de déneigement et
- e) le numéro de la plaque du chasse-neige utilisé pour l'activité de chasse-neige ou de déneigement.
- (2) Le détenteur de permis doit s'assurer que le dossier du paragraphe 10(1) est conservé durant quatrevingt-dix (90) jours.
- (3) Le détenteur de permis doit s'assurer qu'à la demande de l'inspecteur en chef des permis, à n'importe quel moment durant les heures de bureau, le dossier du paragraphe 10(1) peut être présenté pour inspection et qu'il est permis à l'inspecteur en chef des permis de prendre n'importe quel document ayant trait aux transactions de son lieu d'affaires dans le but de le photocopier ou de s'en servir en cour de justice ou dans une autre procédure.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 11. Le détenteur de permis ne peut permettre ou accepter qu'un chasse-neige non enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis soit utilisé dans l'exploitation de son entreprise.
- 12. Le détenteur de permis ne doit pas utiliser un chasse-neige non enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis dans son entreprise d'exploitant de chasse-neige.

- 13. Le détenteur de permis doit s'assurer que la plaque délivrée en vertu de l'article 4 ou du paragraphe 9(3) est solidement attachée à l'arrière du chasse-neige, de manière à être clairement visible pour le public pendant toute la durée de validité du permis.
- 14. Le détenteur de permis doit s'assurer :
 - a) que l'information sur l'enseigne de l'article 7 est clairement visible pour le public en tout temps et
 - b) que l'information sur la plaque de l'article 4 ou du paragraphe 9(3) est clairement visible pour le public en tout temps.
- 15. (1) Le détenteur de permis ne peut pousser, jeter, décharger ou déposer de quelque façon de la neige ou de la glace sur une voie publique.
 - (2) Le détenteur de permis doit s'assurer que son conducteur de chasse-neige ne pousse, ne jette, ne décharge ni ne dépose de quelque façon de la neige ou de la glace sur une voie publique.
- 16. Le détenteur de permis doit remettre la plaque délivrée par l'inspecteur en chef des permis pour chaque chasse-neige qui ne sert plus ou qui n'est plus utilisé dans l'exploitation de son entreprise.

CRITÈRES D'INSTALLATION DES BALISES D'ENTRÉE

- 17. L'exploitant de chasse-neige ne peut installer ou permettre que soient installées des balises d'entrée sur une propriété que s'il respecte les critères suivants :
 - a) L'installation des balises d'entrée ne doit pas se faire avant le 20 octobre, et leur retrait, pas après le 30 avril.
 - b) Les balises d'entrée ne doivent pas être placées entre un trottoir et la portion carrossable de la rue.

- c) Les balises d'entrée, y compris leurs supports, doivent être faites i) de bois; ii) de plastique; iii) de fibre de verre ou iv) d'une combinaison de ces matériaux.
- d) En présence d'un trottoir, les balises d'entrée doivent être installées à au moins 0,61 mètre (2 pieds) de celui-ci.
- e) En l'absence de trottoir, il faut les placer à au moins 1,22 mètre (4 pieds) de la portion carrossable de la rue.
- f) La hauteur d'une balise d'entrée ne doit pas dépasser 1,22 mètre (4 pieds) à partir du sol.
- g) Sa largeur ne doit pas excéder 10,1 centimètres (4 pouces).
- h) Sous réserve de l'alinéa j), il est permis d'installer un maximum de deux balises d'entrée dans une entrée de cour, soit une de chaque côté.
- i) Sous réserve de l'alinéa j), les balises d'entrée ne doivent pas présenter de publicité ni d'autres renseignements que le logo et le numéro de téléphone de l'exploitant de chasse-neige.
- j) Nonobstant les alinéas h) et i), il est permis d'installer deux balises d'entrée supplémentaires sur une propriété privée, à condition que celles-ci ne présentent pas de publicité ni d'autres renseignements, y compris le logo et le numéro de téléphone de l'exploitant de chasse-neige.